

Statuts de l'association « Le Mottager »

Article 1 : Dénomination

Il est fondé le 14/06/2021 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Le Mottager ». Sa durée de fonctionnement est illimitée.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet :

- de créer et de gérer des jardins partagés, sur un terrain mis à disposition par la mairie de la Motte d'Aigues.
- lieu d'échange pour tous dans le respect et la convivialité, avec l'organisation d'événements ponctuels.
- d'expérimentation et d'information sur la biodiversité, les modes de culture alternatifs, la sensibilité et le contrôle de la pousse des végétaux naturel et des plants sans pesticides et sans OGM, respectueux de la nature (économie de l'eau, pas de pesticide ni d'OGM).
- de développer les possibilités de « faire ensemble » et ainsi créer des liens sociaux de proximité en favorisant le partage de savoir-faire, l'entraide et la solidarité, notamment par le biais de projets intergénérationnels, et associant tous les acteurs locaux désireux d'intervenir dans le projet (école, associations, agriculteurs, etc...).
- de développer les cultures du territoire, favoriser les circuits courts en se fournissant par exemple chez les producteurs locaux.

Article 3 : Siège social

Le siège social et la domiciliation du courrier sont établis à la mairie de la Motte d'aigues, Parc Sosthène et Irma Reybaud, 84240 La Motte-d'Aigues.

Article 4 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale et inscrit dans le règlement intérieur de l'association. Chaque membre adhérent a une voix délibérative.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils restent sous la responsabilité de leurs parents. Les mineurs adhérents sont membres à part entière de l'association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 5 : Composition de l'association

L'association se compose : de membres actifs, de membres participatifs, de membres bienfaiteurs et de membres de droit.

- Sont membres actifs les personnes qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et qui participent régulièrement aux activités de l'association.
- Sont membres partenaires, les personnes physiques ou morales, intervenant dans tout ou partie du projet par le biais d'une convention. Ils sont exonérés du paiement de l'adhésion et ont une voix consultative.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes et/ou organismes qui adhèrent aux présents statuts et qui soutiennent l'action de l'association sous forme financière ou autre, ils ont une voix consultative.
- Sont membres de droit, les partenaires publics financeurs, disposent d'une voix délibérative et sont exonérés du paiement de l'adhésion.
- Membre d'honneur, le maire du village

La qualité de membres actifs-bienfaiteurs est possible, ainsi que celle de membres participatifs-bienfaiteurs.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission, actée à la réception d'un courriel ou d'un courrier adressé par voie postale,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non-respect du règlement intérieur, non-paiement de la cotisation, non présentation de tout document prévus dans le règlement intérieur tel que l'attestation d'assurance responsabilité civile.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire (AG)

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'association.

Les membres actifs et les membres de droits peuvent voter à raison de 1 vote par personne membre.

L'assemblée générale est convoquée par le bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique confirmé et l'ordre du jour détaillé est inscrit sur les convocations. Les membres peuvent demander qu'un point soit ajouté à l'ordre du jour, demande qui devra être formulée auprès des membres du bureau au moins une semaine avant

l'assemblée générale ordinaire. Celui-ci en informera les membres le plus rapidement possible avant l'assemblée générale.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée après la clôture des comptes.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Est considéré comme membre représenté un membre absent à l'assemblée générale mais ayant donné procuration (écrite) à un membre présent, permettant à celui-ci de voter au nom de l'absent.

Les procurations devront être annoncées en ouverture de l'assemblée générale après lecture de l'ordre du jour.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

Article 8 : Assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 9 : Bureau

L'association est animée par un bureau de 3 membres minimum :

- un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e), lors de l'assemblée générale ou avant en cas de perte de qualité de membre. Dans ce dernier cas, les membres de l'association seront avertis et un remplacement pourra être effectué dans la mesure de la candidature de ceux-ci. S'il y en a plusieurs, le conseil d'administration votera à la majorité.
- Les membres du bureau exercent leur fonction bénévolement

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

Tous les documents engageant l'association doivent être soumis au préalable au bureau pour autorisation.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration, de 3 à 10 membres, choisi pour trois ans en assemblée générale, les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, le bureau.

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins 2 fois par an, sur convocation du président. Des réunions peuvent être également provoquées sur la demande de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts, en collaboration avec les membres de l'association.

Les décisions sont prises à la moitié des voix plus une. En cas de partage, la voie du président est prépondérante. La présence de la moitié des membres du CA, ou s'ils sont représentés, est indispensable pour valider les délibérations.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après une convocation par le bureau restée sans réponse.

Article 11 : les ressources de l'association

Elles se composent :

- des adhésions et cotisations annuelles,
- peuvent être complétées par des subventions communales, départementales, régionales, nationales, européennes,
- de dons,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de toutes autres ressources qui ne soient pas contraire aux règles en vigueur.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et validé par le conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale. Elle est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts ou qui tendent à préciser certains points. Toute modification du règlement intérieur sera rédigée et validée par le CA. Tout nouvel adhérent s'engage à respecter le règlement intérieur.

Article 13 : Dissolution

La dissolution ne pourra être décidée que lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, suivant les modalités de celles-ci.

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait le, 3. 05. 2023

à La Motte d'Aigues

Carole Delrieu, Présidente

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop on the left and a series of connected strokes on the right.

Laetitia Lacan Vinson, Secrétaire

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, fluid loop followed by a few sharp, angular strokes.

Magali Brayle, Trésorière

A handwritten signature in black ink, featuring a long, sweeping horizontal stroke with a small vertical tick mark near the end.